



PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE PRÉVOST

**RÈGLEMENT 806**

**DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE RÉFECTION DE L'ÉGOUT, DE L'AQUEDUC ET DE LA  
CHAUSSÉE DE LA RUE DU NORD, ENTRE LA RUE DE LA STATION ET LA RUE SHAW ET  
AUTORISANT UN EMPRUNT NÉCESSAIRE À CETTE FIN**

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Prévost, tenue le 17 janvier 2022, en vertu de la résolution numéro 24397-01-22;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1

Le conseil municipal est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas huit cent quarante-quatre mille dollars (844 000 \$), pour des travaux de réfection de l'égout, de l'aqueduc et de la chaussée de la rue du Nord, entre la rue de la Station et la rue Shaw, tels que plus amplement décrits à l'estimation des coûts préparée par monsieur Éric Boivin, ing., directeur, Service de l'ingénierie de la Ville, en date du 7 janvier 2022, jointe au présent règlement comme annexe « A ».

(r. 806)

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de huit cent quarante-quatre mille dollars (844 000 \$) pour les fins du présent règlement.

(r. 806)

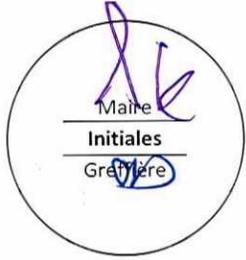
ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de huit cent quarante-quatre mille dollars (844 000 \$), sur une période de vingt (20) ans.

(r. 806)

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles d'une partie des dépenses relatives aux travaux d'aqueduc, représentant vingt pour cent (20 %) de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit à l'annexe « B », jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.



(r. 806)

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles d'une partie des dépenses relatives aux travaux d'égout sanitaire représentant vingt pour cent (20 %) de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit à l'annexe « C », jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

(r. 806)

ARTICLE 6

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles d'une partie des dépenses relatives aux autres travaux, tels les travaux de voirie et de drainage, représentant soixante pour cent (60 %) de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

(r. 806)

ARTICLE 7

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense, décrétée par le présent règlement, et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

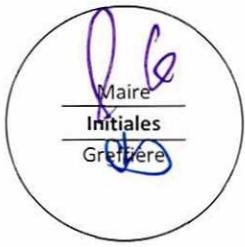
(r. 806)

ARTICLE 8

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée, pour le versement de la subvention.

(r. 806)



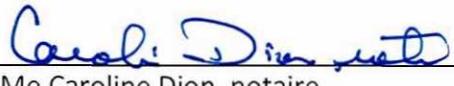
ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

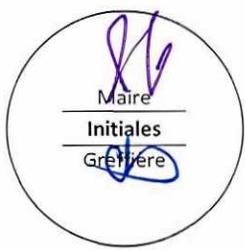
(r. 806)

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 14 FÉVRIER 2022.

  
Paul Germain  
Maire

  
Me Caroline Dion, notaire  
Greffière

Dépôt du projet :	24397-01-22	2022-01-17
Avis de motion :	24397-01-22	2022-01-17
Adoption :	24422-02-22	2022-02-14
Avis public annonçant la proc. d'enr. :		
Tenue du registre :		
Transmission au MAMH :		
Approbation MAMH :		
Entrée en vigueur :		

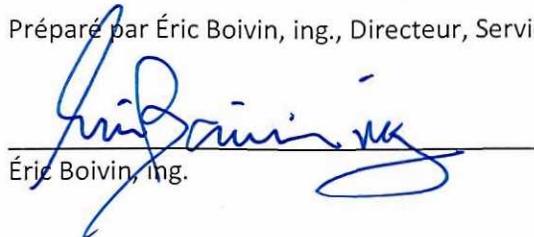


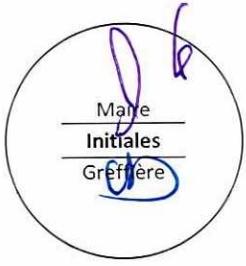
ANNEXE « A »

Estimation préliminaire du coût

<b>A) Description</b>	
Travaux de réfection de l'égout, de l'aqueduc et de la chaussée de la rue du Nord, entre la rue de la Station et la rue Shaw	
<b>B) Estimation des coûts – Travaux</b>	
1. Organisation du chantier	31 750 \$
2. Travaux d'aqueduc	123 850 \$
3. Travaux d'égout sanitaire	124 000 \$
4. Travaux d'égout pluvial et de drainage	141 775 \$
5. Fondations de rue, trottoir, bordure et pavage	165 275 \$
6. Éclairage	21 000 \$
7. Aménagement paysager	21 000 \$
<b>Sous total – Travaux :</b>	<b>628 650 \$</b>
<b>C) Frais incidents</b>	
1. Honoraires professionnels (10 %)	62 865 \$
2. Honoraires laboratoires (4 %)	25 146 \$
3. Imprévus (10 %)	62 865 \$
<b>Sous total – Frais incidents :</b>	<b>150 876 \$</b>
<b>Sous-total avant taxes :</b>	<b>779 526 \$</b>
Taxes nettes (5 %) :	38 976,30 \$
Frais de financement (± 3 %) :	24 597,70 \$
<b>Montant total :</b>	<b>843 100 \$</b>
<b>Montant total à financer, arrondi au millier :</b>	<b>844 000 \$</b>

Préparé par Éric Boivin, ing., Directeur, Service de l'ingénierie, en date du 7 janvier 2022.

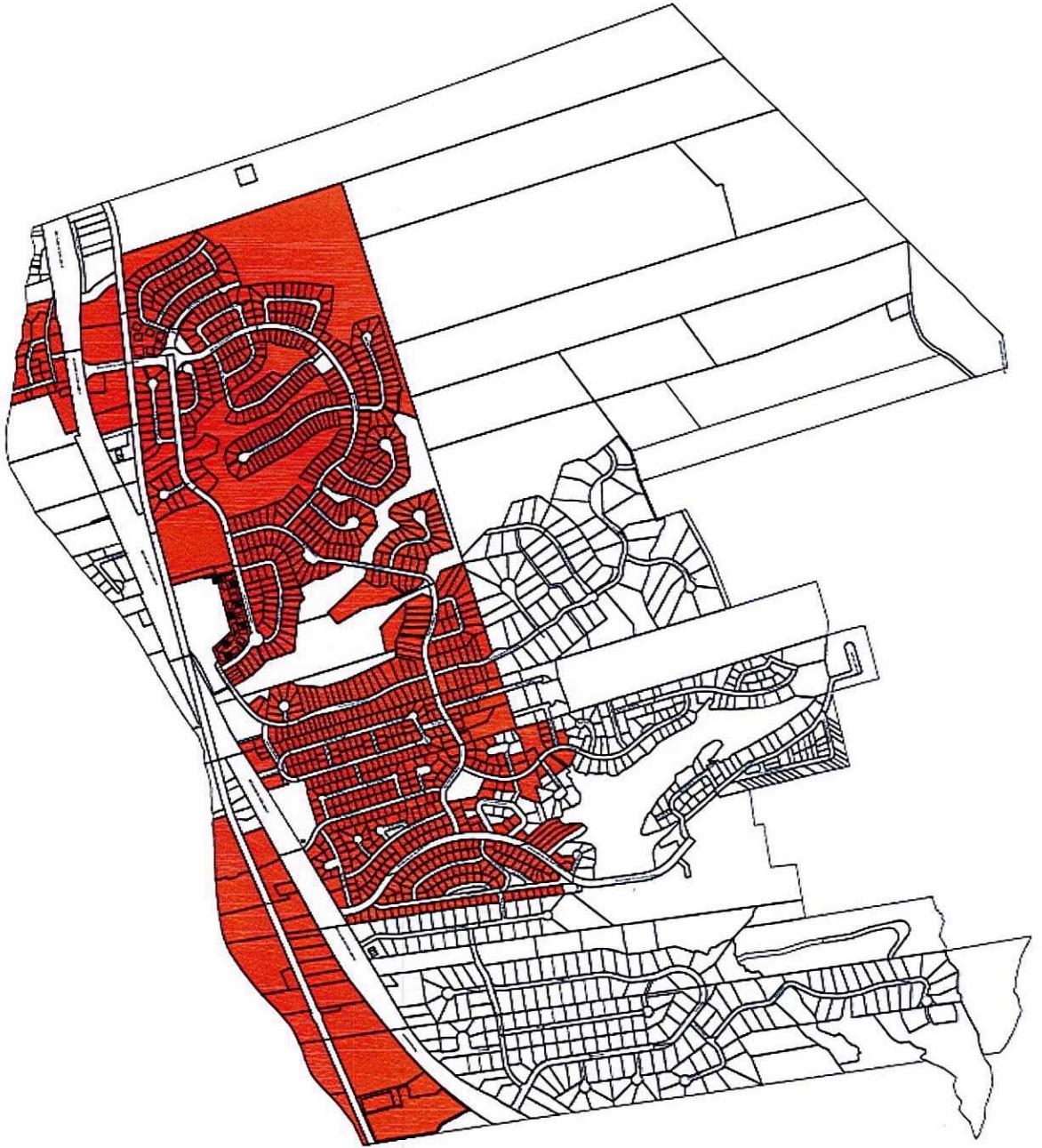
  
Éric Boivin, ing.

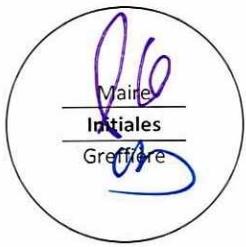


Annexe « B »

Bassin de taxation « Aqueduc municipal »

Réseau d'aqueduc Domaine Laurentien et Clos-Prévostois

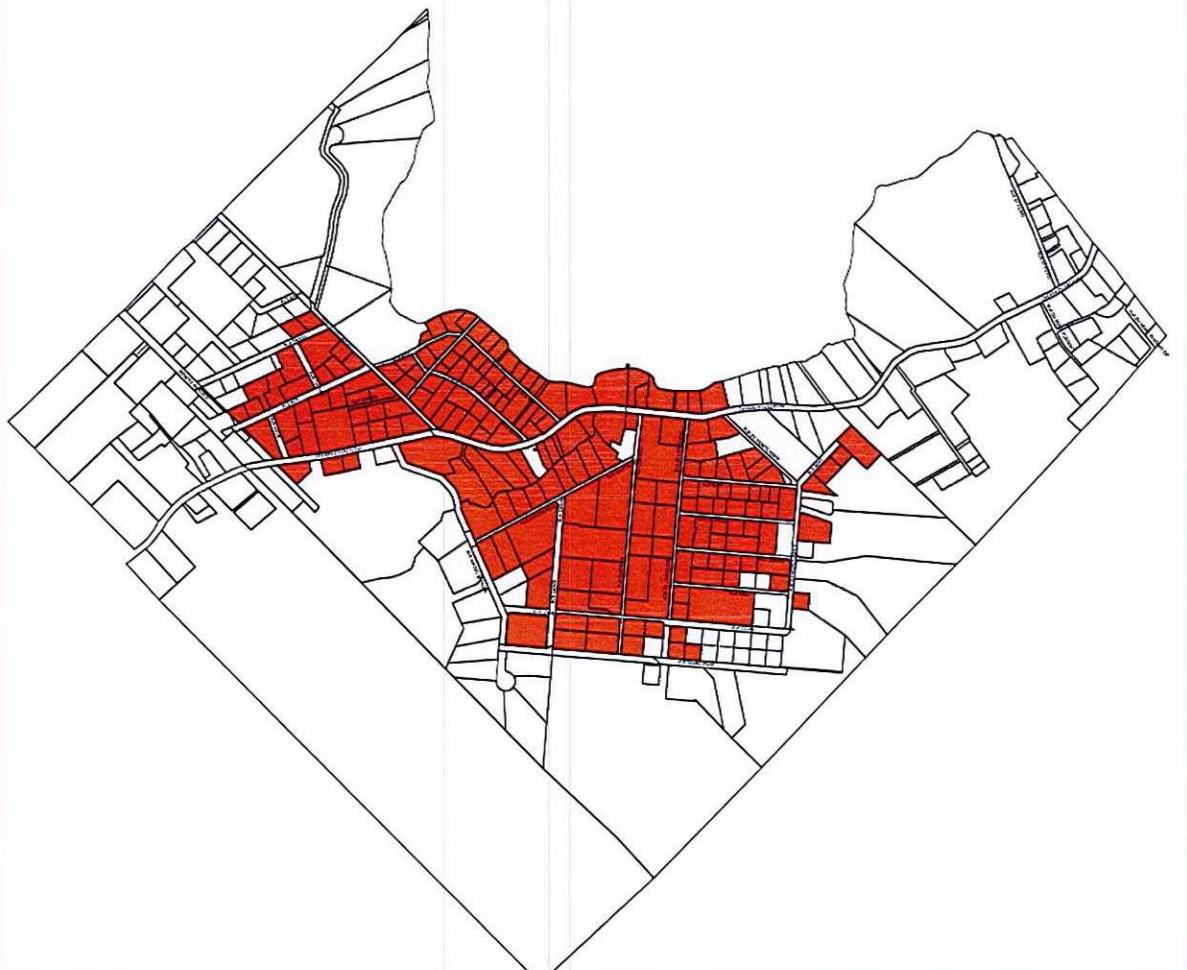


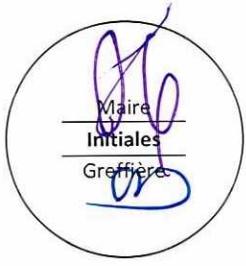


Réseau d'aqueduc PSL



Réseau d'aqueduc Lac-Écho





Annexe « C »

Bassin de taxation « Égout »

